



**Brieve remonstrance sur les jeux de sort, ou de hazard : et principalement de dez & de cartes, en laquelle le premier inventeur desdits jeux, & maux infinis qui adviennent, sont declarez, contre la dissolution de ce temps**

<https://hdl.handle.net/1874/388113>

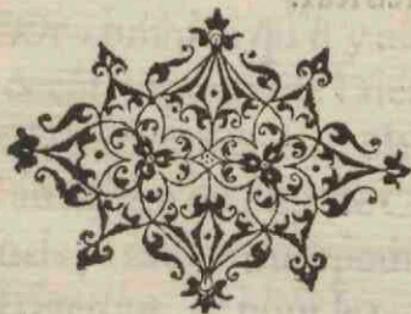
5. 9  
Brieue Remonstrance sur

LES IEUX DE  
SORT, OV DE  
HAZARD,

Et principalement de Dez & de Cartes.  
En laquelle le premier inuëteur des-  
dits ieux, & maux infinis qui en ad-  
uiennent, sont declarez.

*Contre la dissolution de ce temps.*

Par L. Daneau. *Lambert Daneau*

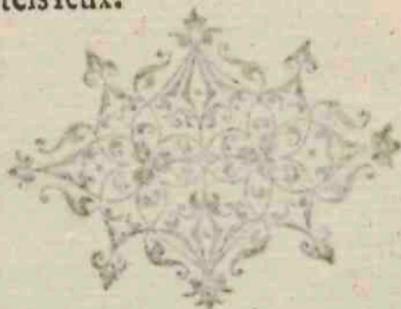


De l'Imprimerie de Iaques Bourgeois. *Paris*

M. D. LXXIIII.

*Les poinets traittez en ceste Remonstrãce.*

1. S'il est permis à l'homme Chrestien de iouer.
2. S'il est permis de iouer à l'argêt pour embourser.
3. Touchant les ieux publics & prix qui s'y font.
4. De ceux qui iouent pour boire.
5. Qui sont les ieux illicites.
6. Qui sont les ieux de fort & de hazard defendus.
7. Que les ieux de hazard sont condamnez par les Payens mesmes.
8. Item par les saints Peres anciens.
9. Item par l'Ecriture sainte.
10. Responce aux obiections de ceux qui maintiennent tels ieux.



R E M O N S T R A N C E  
S V R L E S I E V X  
D E S O R T .



ESSIEURS & tres-  
chers freres, puis que la  
dissolution de nostre tēps  
n'apperçoit, & n'ap-  
hende le grand mal qui  
est au ieu de Sort quel qu'il soit, i'ay ad-  
uisé de mettre & rediger sommairemēt  
par escrit, les remonstrances & raisons  
qui le peuuent faire viuement cognoi-  
stre, voire voir à l'œil, & toucher à la  
main. Or combien qu'il y ait des mo-  
queurs & cōtempteurs de Dieu, & gens  
enragez à courir apres leurs plaisirs, mes-  
memēt au milieu de l'Eglise Chrestien-  
ne, lesquels par aduenture pour tout ceci  
ne se corrigeront, & pour le regard des-  
quels tout ce labeur que nous prenons  
maintenant sera peine perdue: toutef-  
fois si se trouuera-il quelques sages per-

sonnes & craignans Dieu, qui ayans entendu le mal qu'ils font en iouant à tels ieux, s'en chastieront, & auxquels ces remonstrances seront tres-vtiles & profitables. Donne instruction au sage, dit Salomon, Prouerb. 9, ver. 9, & il deuiendra plus sage: Enseigne le iuste, & il croistra en doctrine.

*Le premier poinct.*

ET pour commencer nostre propos, le desduire par bon ordre & d'où il faut: nous disons que quelques bons personnages cherchent les choses de plus haut. Car ils demandent, s'il est du tout loisible à l'homme fidele & Chrestien, de iouer à ieu que ce soit. Or leurs raisons sont, Veu qu'il nous faut rendre conte à Dieu de tout le cours de nostre vie, & d'une chacune action d'icelle, ils demandent, quel conte nous pourrons rendre à Dieu du temps que nous perdons à iouer. Et veu qu'il nous faut abstenir de toute parole

role

role oisive, de laquelle Dieu nous redar-  
guera, quoy qu'autrement elle ne soit ni  
iuremēt, ni blasphemie du Nom de Dieu,  
mais seulement d'autant qu'elle est oisi-  
ue & dite pour neant, comme nous en-  
seigne nostre Seigneur Iesus Christ, en S.  
Matth. 12, ver. 36 : comment (disent-ils)  
pourrons-nous nous excuser de tout le  
temps oisif que nous passons quād nous  
iouons? Il nous faut faire tout ce que  
nous faisons, grād ou petit, à la gloire de  
Dieu, dit S. Paul, 1. Corinth. 10, ver. 32. Et  
quand nous iouons, pouuons-nous dire  
faire cela à la gloire de Dieu? Le mesme  
S. Paul aux Ephe. 5, ver. 16, veut que nous  
rachetions le temps que nous auons per-  
du en choses mauuaises & sottes lors que  
nous estions idolatres : estimons-nous  
donc qu'il nous soit loisible de le perdre  
au ieu, maintenant que nous sommes ap-  
pellez à la cognoissance de Dieu? Le  
temps passé, dit S. Pierre, 1. Pier. 4, ver. 3,  
nous doit auoir suffi, pour accomplir la

volonté des Gentils & desbauchez, quand  
 nous conuersions en insolences, concu-  
 piscences, iurongneries, gourmandises,  
 beuueries: afin que le temps qui reste en  
 chair, nous ne vitions plus selon les con-  
 cupiscences des hommes, ains selon la  
 volonté de Dieu. Il y a tant de deuoirs  
 que Dieu requiert de nous par sa Parole,  
 tant de moyens & saintes occasions  
 de nous employer ou à la gloire de Dieu  
 ou au secours de nostre prochain, toutes  
 les heures & du iour & de la nuict, voire  
 mesmes quand chacun iour seroit plus  
 long qu'il n'est, & qu'il auroit quarante  
 six heures: mais qu'au lieu de nous em-  
 ployer à quelques saints offices & meil-  
 leures occupations nous-nous amusions  
 à iouer, il semble à beaucoup que cela  
 soit intolerable, & nullement du monde  
 loisible à l'homme qui se dit estre fidele  
 & Chrestien. Il y a donc la lecture de la  
 Parole de Dieu, puis des bons Auteurs: il  
 y a la consolation des malades, la visita-  
 tion

tion des prisonniers, le soulagement des souffreteux, & puis l'occupation qu'un chacun peut & doit auoir en son estat & vocation particuliere. Tous lesquels & semblables exercices nous sont cōmandez expressement par la parole de Dieu, en S. Matth. 25, ver. 35, 36: & peu ou pas vn desquels nous ne faisons, & toutesfois nous-nous employons si long temps, & amusons à iouer & folastrier. Certes quelques vns ne peuuent comprēdre comme tout ceci bien consideré, il soit seant ni permis à l'homme Chrestien de perdre aucun temps, tāt peu que ce soit, à iouer. Et pourtant S. Ambroise, tant au 1. liure Des offices, chap. 23, que sur le Pseau. 118, semble condamner toutes sortes & genres de ieux: comme aussi S. Jean Chrysostome en son Homilie 6, sur l'Euangile S. Matth. Toutesfois de nostre part nous ne sommes point si rigoureux ni scrupuleux que cela: car nous croyons avec S. Augustin, au 2. liure De la Musique, que

c'est le deuoir d'un homme sage, de quel que fois se recreer & resiouir son esprit, pour pouuoir durer, prendre haleine, & reuenir puis apres plus alaigremēt à son trauail ordinaire. Et pour respondre aux raisons precedentes, nous disons qu'il faut faire distinction entre les choses dont l'homme Chrestien doit faire estat & ordinaire, & celles qui lui sont permises & ottroyees de Dieu, pour le soulagement de son infirmité: comme est se reposer estant las, dormir apres le trauail, & iouer apres vne longue peine. Pourtant l'Escriture sainte, laquelle est la reigle du bien & du mal, fait mention de iouer, & le permet au Chrestien, en Zach. 8, ver. 5. Aussi quand S. Paul, 1. Cor. 10, ver. 31, dit, Soit que vous mēgiez, soit que vous beuiez, soit que vous faciez autre chose, faites tout à la gloire de Dieu: nous pouuōs sous ce mot de Faire autre chose, comprendre vne honneste recreation, qui nous est certes autant li-

cite

cite & permise, à cause de nostre infir-  
 mité, qu'est le boire, le manger & le dor-  
 mir quand nous en auons besoin. Or  
 cōme nostre Seigneur Iesus Christ mon-  
 stre, en S. Marc 2, ver. 27, que l'homme  
 est fait pour la gloire de Dieu, partant  
 que le Sabbat sert à l'homme, & non pas  
 l'homme au Sabbat: ainsi l'honneste re-  
 creation est inuentee pour l'homme &  
 pour sa santé, en laquelle estans nous ser-  
 uons mieux & plus deuotement à Dieu.  
 Jouer donc à ieux honnestes est chose in-  
 differente & licite, & de celles qui sont  
 (aux Galat. 5, ver. 13) laissees en la liberté  
 Chrestienne: de laquelle toutesfois ie  
 confesse bien qu'il ne nous faut abuser,  
 pour le trop grád plaisir de la chair, non  
 plus que d'aucune autre chose de mesme  
 genre. Et à la verité ce seroit vne trop  
 grande cruauté, de ne vouloir aucune-  
 ment ottroyer, qu'vne nature trop fati-  
 gee ou personne trop attediee de traual,  
 ne se peust & osast resiouir. Car combien

qu'il faille rapporter toutes & chacunes  
 nos actions à la gloire de Dieu, & à l'edi-  
 fication & secours de nostre prochain :  
 toutesfois quand nous nous resiouïssons  
 honnestement, pour entretenir & con-  
 seruer nostre vigueur & nostre santé,  
 ou pour repatrier nos forces ou regail-  
lardir nostre esprit, afin que plus gaye-  
ment & alaigrement puis apres nous va-  
 quions à l'estat où il a pleu à Dieu de no<sup>o</sup>  
 appeller, & le facions mieux : cela re-  
 donde en fin & à la gloire de Dieu, au-  
 quel par ce moyen nous seruons plus  
 promptement, & au bien de nostre pro-  
 chain : lequel plus aisément & cōmode-  
 ment, estans frais & dispos, nous secou-  
 rons selon nostre estat. Car l'esprit de  
 l'homme est semblable à vn arc, lequel  
 pour quelque fort qu'il soit, se romps'il  
 est tousiours tendu, mais se garde s'il est  
 relasché quelque fois. Nous ne defendós  
 donc & ne condamnons pas tout ieu, &  
 ne trouuons pas mauuais que quelque-  
 fois

fois l'homme Chrestien ioue & s'esbat-  
te, pourueu que tel esbat soit en choses  
licites & honnestes, & avec moderation.  
Partant il nous conuient faire vne distin-  
ction entre les ieux que les hommes veu-  
lent faire, & esquels ils desirent s'esbat-  
tre ( car les vns sont licites & honnestes,  
les autres non, ains defendus & desraison-  
nables ) esquelles dittes deux sortes de  
ieux soit licite & permis, soit prohibé &  
mauuais.

*Le second poinct.*

NOUS difons en general, qu'il n'est  
permis iouer à l'argent, pour gagner &  
embourser: c'est à dire, ou perdre le sien,  
ou gagner celui d'autrui, pour estre ser-  
ré & en faire gain. La raison de ceci est  
tresclaire & euidente. Premieremēt, c'est  
que le ieu n'est ni institué ni permis à  
quel qu'il soit, pour estre moyen de ga-  
gner argent ou l'acquérir, ains seulemēt  
pour exercice de corps, ou recreation de

esprit : tellement que quiconques en vſe à autre fin, ceſtuy la n'vſe pas du ieu, ains en abuſe, change & altere la nature de la recreation en vne eſpece de gain vilain & non permis, & partant deſhonneſte : & lequel ſoit petit ſoit grand, l'homme Chreſtien doit fuyr & euitter, comme dit S. Paul, x. Timoth. 3, ver. 8. Dauantage le ieu n'a iamais eſté receu, pour eſtre vne forte de cōmerce, traffique & alienation de noſtre bien entre les hommes, ſoit que nous conſiderions la Loy de Dieu, ſoit celles des hommes. Entre toutes les loix du monde, qui ont bien au long dechiffré tous les moyēs d'acquérir & poſſeder iuſtement le bien d'vn autre, celles des Romains, que nous appellons Le droit Ciuil, l'ont fait bien amplement & ſongneusement. Mais entre tous les moyens honneſtes dont Le droit Ciuil fait mention, le ieu n'y eſt point recité, ni aucunement cōpris. Il y eſt bien parlé des contractz de vente, de location, d'emphy-

phyteuse & autres semblables, par lesquels nous pouuons iustement auoir & amasser ce qui est à vn autre: mais il n'y est fait aucune mention du ieu, ni que par icelui nous puissons rien posseder ou acquerir. Tellement que quiconque prent & retient l'argent d'vn autre, pour l'auoir gagné au ieu, le retient sans aucune cause legitime, & partant l'a en mauuaise conscience, & à vrayement dire en est vn pur larron. Et si cela est permis, on introduit vne auarice insatiable au lieu de la recreation d'esprit: bref, vne affection de se tromper l'vn l'autre, au lieu de s'esbattre & resiouir. Gagner d'oc au ieu est autant que desrober, quoy que les coustumes, loix politiques, vsances mauuaises & corruptions de mœurs fussent au contraire. Combien que de ma part ie ne sache loy ni coustume qui die autremēt que ce que nous disons ici, sauf que la coustume d'Orleans semble permettre de demander iusques à la somme

de cinq sols tournois, si on les a gagez au ieu de paume seulement, pour estre ce ieu principalement vn honneste exercice du corps & industrie d'esprit. Mais ceste coustume & permission particuliere, demonstre que la reigle generale est contraire, & qu'elle defend en tout autre ieu le gain, lequel elle ne permet demander en iugement ni hors iugement. M. Francois Hotoman, grand Iuriconsulte & Chrestien, au 2, liure par lui intitulé Des vsures, chap. 2, confirme nostre sentence & aduis: & enseigne que par disposition de Droit, le gain acquis & emboursement fait du ieu, est chose prohibee & condamnable. Et S. Augustin en son epistre 54, escrite à Macedonius, veut que l'argent gagné au ieu soit donné aux pures: afin & que le ioueur perdant soit puni ne retirât point son enieu, & le gagnant aussi priué de son esperance, n'ayant rien de ce qu'il a mal acquis. Toutesfois ie di qu'il est tresraisonnable, que  
outre

outre ceste perte & l'un, & l'autre soyét  
 punis par le Magistrat, d'une tresbonne  
 amende, applicable au fisque & recepte  
 publique. Car ie vous prie, quelle raison  
 y a-il de tourner en occasion d'auarice,  
 ce qui a esté trouué pour resiouir & re-  
 creer l'homme? que les poures estans en  
 si grand nombre comme ils sont en l'E-  
 glise de Dieu, si indigens & souffreteux  
 comme chacun les void, tant de petis en-  
 fans demeurans à instruire faute de mo-  
 yens: que celui qui se dit Chrestien, fre-  
 re de ces poures, & qui les recognoit  
 pour les membres de nostre Seigneur  
 Iesus Christ, ioue & despense son argent  
 à son plaisir, & que plustost il ne l'au-  
 mosne & donne à ses poures freres, qui  
 comme dit le Prophete (Esaye 58, vers.  
 7.) lui sont sa propre chair? Helas! que  
 tel plaisir no<sup>9</sup> coustera quelque fois bien  
 cher: & que telle despense nous sera quel  
 que iour deuant tous les saints Anges de  
 Dieu reprochee, & par les poures & de

Dieu mesme, ainsi qu'il est escrit en saint  
 Matth. 25, ver. 44. Voire que les riches  
 milors ayent dequoy boire & manger,  
 & puis iouer à leur plaisir, cōme ce mal-  
 heureux, duquel parle S. Luc 16, ver. 19 :  
 & cependāt que le poure Lazare nostre  
 frere, meure de faim deuant nostre huis.  
 Auquel mesmes les bestes brutes, selon  
 leur puissance, ont fait aumosne en lei-  
 chant ses playes : & nous hommes sem-  
 blables à lui, qui auons dequoy perdre  
 au ieu, ne lui en facions aucune ! Faisons  
 selon le cōmādement du Seigneur, en S.  
 Luc 16, ver. 9, des amis de nostre argent,  
 non pas ceux qui le nous gagnent au ieu  
 (car ils ne nous en sauent aucun gré) mais  
 les poures de Dieu, qui le no<sup>o</sup> feront ren-  
 dre au iour de ce grād iugement de Dieu  
 avec vn grand proffit & accroist. S. Au-  
 gustin ne veut & ne permet à aucun fi-  
 dele, de donner ou porter son argent à  
 vn bastteur & ioueur de farce, combien  
 qu'il nous donne du plaisir par sa peine :  
 moins

moins le permet il donc bailler à vn iou-  
 eur qui ioue avec nous, & lequel nous es-  
 batons de nostre part, comme il nous es-  
 bat de la sienne. Concluons donc que ce  
 que nous auons dit est tresvray: assa-  
 uoir, q̄ le gain emboursé & acquest fait  
 en ieu, est vn pur larcin: & gagner par ce  
 moyen, est vrayement desrober & pos-  
 seder le bien d'autrui sans iuste cause  
 & en mauuaise conscience, à quelque  
 ieu que nous ayons gagné, soit honneste  
 soit mauuais & prohibé.

*Le troisieme poinct.*

M A I S afin que personne ne prenne  
 nostre propos autrement que comme  
 nous l'entendons, & que pour estre trop  
 scrupuleux & conscientieux, il vienne  
 à condamner ce qui est licite & honne-  
 ste, nous faisons deux exceptions en ceci:  
 dont la premiere est, Que nous n'enten-  
 dons parler des ieux publiques ordon-  
 nez par le Magistrat, & prix qui s'y font.

C.

Car il est permis en tels ieux non seulement de gagner le prix proposé, soit argent, soit vaisselle ou autre chose: mais aussi le ferrer, emporter & posséder comme iuste acquest: & n'en faut faire conscience, quand on l'a gagné sans tromperie. Ce de quoy on peut alleguer plusieurs raisons, & bien pertinentes. La premiere, que tels prix & gains sont autorisez par le Magistrat, qui non seulement les aduoue, mais aussi souuét les presente & propose lui-mesme, pour resueiller & exciter l'industrie des hommes. La seconde raison est, q̄ tels ieux publiqs sont exercices instituez & permis, non seulement pour la recreation particuliere de ceux qui y iouent & s'y esbatent: mais qui pl<sup>o</sup> est, pour le bien & vtilité commune de toute la Republique. Car tels ieux ordinairement sont exercices appartenans, dependans & seruâs à la guerre: ausquels il est tresnecessaire que tous ceux qui le peuuent faire, s'exercēt & s'y façonnent,

afin

afin de pouuoir fecourir la patrie , au temps qu'il fera befoin. Ainfi de nostre aage est le ieu de harquebouse , le ieu de l'arc & de l'arbaleste , pour lesquels on dresse des butes publiques, & propose on quelque certain prix, pour vn honneſte alleichement & recompense de telle industrie, & ſi profitable à la conſeruation du pays. Et eſt certes tel gain bien raifonnable, pour donner meilleure occaſion & courage à vn chacun de s'exercer: car (comme on dit) l'honneur nourrit les arts, & l'industrie des hommes. Meſmes de toute antiquité il y a eu des ieux publics, bien autres toutesfois, & diuers des noſtres: d'autant que les guerres ſe faiſoyent auſſi autrement de ce temps-là, qu'elles ne ſe font maintenant. Car n'ayãſ pour lors, & ne ſachans que c'eſtoit de harquebouſes, ils ſe combattoyent de plus pres, venoyent ordinairement aux mains & ſe ioignoient corps à corps, ou bien ſe battoyent pié contre pié, ou ſe

renuerfoient l'vn l'autre par terre, comme on lit aux histoires anciènes. Et pourtant les ieux publics qui anciennemēt estoient en vſage, estoient plus communement ces cinq sortes : assauoir, la luite du corps, le iect de barre ou d'vne grosse pierre, la course à pié ou le saut, le ceste ou le combat à la barriere, la course de cheual ou de chariots, qu'on dit en Latin *Lucta, Discus, Cursus sine Saltus, Cestus, Certamen equestre vel Currule* : cōme toutes ces cinq especes sont recitees partie par Homere, liure 8, de l'Odyſſee, partie par Vergile, liure 5, de l'*Æneide*, partie par vn auteur Grec, nommé Pausanias. Les Romains ont adiousté depuis, La guerre Nauale, qui se faisoit sur le Tibre (comme appert par ce qu'en escrit Dion en son histoire) assauoir du temps d'Auguste l'Empereur : parce que pour lors la principale guerre qu'auoit faite cest Empereur contre Marc Antoine, auoit esté en mer. Depuis on a adiousté les Tournois,

nois, qui est vn exercice fort dangereux, & qui n'a point tousiours esté trouué bon & approué. Mais pour reuenir à nostre ppos, la troisieme raison est, que tels gains & prix sont moderez & petis: & sont plustost ordonnez pour estre vn tesmoignage d'honneur & de louange à celui qui les a, qu'un riche acquest & profit, sentant son auarice: comme cela se peut aisément voir par les choses que les anciens proposoyent & dōnoyent pour prix, à ceux qui estoient victorieux en tels ieux publiques. Car il y auoit ces quatre choses qui leur estoient donnees pour recompense, qui estoient de peu de valeur: assauoir vne bráche d'oliuier, ou d'un arbre qu'on nomme Pin: ou quel que fois le prix estoit seulement de pommes, ou de la hache, & persil, comme recite Plutarque, liure 5, quest. 3, & liure 8, quest. 4, des Symposiaques. Depuis on a accreu ces prix-la excessiument.

*Le quatrieme point.*

**Q**UANT à l'autre & seconde excep-  
 tion qu'il faut faire en ceci, c'est touchât  
 quelque petite somme d'argent qu'on a  
 iouee, nō pour embourser ou serrer, mais  
 pour boire ensemble. Car par ce moyen  
 tel gain n'est pas gain ni acquest, veu  
 qu'il est despendu sur le champ, & re-  
 uient mesme en partie au profit du per-  
 dant, qui en boit sa part: puis aussi que  
 c'est plustost vn petit escot & collation  
 que le perdant donne à la compagnie,  
 qu'autre chose. Ce qui se fait par courtoi-  
 sie & amitié, & pour entretenir la socie-  
 té humaine & compagnie des hommes  
 les vns avec les autres, & non pour au-  
 tre fin. Et pourtant telle somme qu'on  
 ioue pour boire, doit estre fort petite &  
 moderee: car autrement le tout est excez  
 à condāner, & à punir par le Magistrat  
 qui veut faire son deuoir.

Le

*Le cinquieme poinct.*

O R. venons maintenant à exposer qui sont les ieux prohibez, & illicites. A quoy ie respon, qu'il y en a de plusieurs sortes. Et di en premier lieu, Tous ieux que la Loy & la coustume du pays où tu es, condamne & ne permet, sont illicites. Car cōme ainsi soit que la liberté Chrestienne consiste en choses indifferentes, comme est iouer, ou ne iouer pas : telle liberté est limitee & faite scādale, apres la defense publiquement faite d'vser d'icelles. Quand telle defense est fondee sur quelques considerations honnestes & saintes, qu'a eu la Loy qui les a prohibees, il n'est permis en ce lieu-la d'en vser. En second lieu, ie di & appelle tous ieux illicites, où il y a propos ou attouchemens lascifs, dissolus ou deshonestes, soit en effect, soit seulement en paroles, ou en apparence: car S. Paul en la 1, aux Thess. 5, chap. ver. 22, veut, que mesme nous-

nous abstenions de toute apparence de mal. Tellement que tous ces sales ieux de tonnebris, & autres semblables, doiuent estre dechassez loin de la compagnie des Chrestiens : car ils sont allumetes, ou plustost gros flambeaux & approches d'vne vilaine & secrete paillardise. Item & en troisieme lieu, tous ieux sont illicites & mauuais, qui sont ieux de Sort: c'est à dire, où on vse du Sort, pour obtenir le gain & victoire de tel ieu. Sous ceste espece sont principalement compris les ieux de Cartes & de Dez: qui pour ceste raison sont meschans, dangereux & illicites, soit en priué ou en public, soit entre gens de lettres, soit entre artisans, soit en paix, soit en guerre. Car le Sort & l'usage d'icelui en nos ieux, est chose condamnée & par les hommes, qui appellent tels ieux *Alea*, & aussi par la sainte & sacree parole de Dieu. Nous François en ce temps, comprenons & entendons ordinairement tous ieux de Sort, sous ce mot

mot de Cartes & de Dez : combien que les anciens en auoyent de plusieurs autres especes , comme le monstre Iulius Pollux en son liure 8, De la Nomenclature, chap. dernier.

*Le sixieme point.*

MAIS entre les ieux où on vse de Cartes & de Dez, les vns sont où l'industrie du ioueur s'èble pouuoir beaucoup pour emporter la victoire, & qui de fait semblent n'estre entierement dependans de l'euenemēt du Sort, cōme en depend totalement la condānade, nō per en dé, la chance, le trente vn, & quelques autres ieux de Cartes ou de Dez s'èblables. Tout ieu dōc où la victoire depend entierement du Sort & de son euenemēt, est defendu : & c'est le ieu de Sort que nous condamnons ici. Car là faut prendre ce que le dé ietté ou la carte distribuee, dōne & amene : & pourtant on les messe & les remue on. Autrement, & pouuoir faire venir

D.

par industrie le point & la carte qui te  
 est necessaire pour gagner, est vne vraye  
 tricherie & piperie, qui mesme est con-  
 traire à la nature du ieu de Sort, & pour  
 laquelle grosses noises & debats s'ourdēt  
 entre les ioueurs ordinairement, quand  
 elle est apperceue: & qui est aussi con-  
 damnee par les Payens, comme il appert  
 par l'histoire de Darius le premier, & de  
 vn certain Temenus, dont parle Pausa-  
 nias en ses Messeniaques. Parquoy ie cō-  
 clu, que tous tels ieux sont de hazard: car  
 pour iouer le droit du ieu, il faut laisser  
 au dé ou à la carte, de nous donner ce que  
 ils voudront: & quoy que nous le vou-  
 lions puis apres agencer, corriger & ac-  
 commodier, nous ne pouuons. Dont ad-  
 uient que la victoire puremēt tombe où  
 le dé & la carte le donnent, & non pas  
 où l'industrie du ioueur l'adresse. Les an-  
 ciens ont appellé tels ieux, ieux de Sort &  
 de hazard: car le ieu de hazard, comme  
 ils le deffinient, est tout ieu où le cas for-  
 tuit

tuit & euénement du Sort caché & incognu, d'õne & apporte la victoire. Tout ieu donc où le ieu n'est point cognu mesmes aux ioueurs, est ieu de hazard. Or ceci estant entendu maintenant, voila que nous disons: assauoir, Que tous ces ieux de Sort, de quelque nom qu'on les desguise, sont mauuais, prohibez & illicités, & sont compris sous le nom ancien d'*Alea*. Et pour auoir plus grãde honte, ie di premieremēt qu'ils sont reprobuez, & condãnez mesmemēt par les Payens.

*Le septieme poinct.*

QV'AINSI ne soit, Ciceron (Philipiq. 2) a reproché en plein Senat, à Marc Antoine, pour vn des plus horribles crimes qu'il lui peut ietter au nez, qu'il iouoit au ieu de Sort & de hazard. *Alea*, dit Ciceron, c'est à dire, selon nostre temps, au ieu de Cartes & de Dez. Suetone escrit en la vie d'Auguste, chap. 71, que le seul bruit qui couroit, que ledit Auguste

iouoit à tels ieux, lui fut tourné à grand  
 blafme: & le fit reputer desbauche, non  
 obstant plusieurs grandes vertus qu'il a-  
 uoit. Claude Cesar, Empereur Romain,  
 donna tesmoignage d'estre vn fol & he-  
 beté, tant par ses autres vices, qu'auisi  
 par ce qu'il iouoit aux Cartes & aux Dez,  
 comme escrit le mesme Suetone. Gobi-  
 lon Lacedemonien, estant enuoyé à Co-  
 rinthe, pour faire treues avec les Corin-  
 thiens, s'en retourna tout court sans rien  
 faire avec eux, pour les auoir veus iouer à  
 tels ieux: disant qu'il n'estoit point seant  
 d'auoir aucune accointance avec gens si  
 desbauchez & de neant. Le Roy des Per-  
 ses enuoya à Demetrius Roy d'Asie, des  
 dez d'or, pour le taxer de folie, de lege-  
 reté & de faitneandise. Asconius Pedi-  
 anus, sur la 2, Diuination, escrit que tels  
 ioueurs estoyent condamnez ancienne-  
 ment à Rome, au quadruple de ce qu'ils  
 auoyent ioué, pour peine & punition de  
 tel ieu. Il y auoit mesme vne Loy nom-  
 mee

me *Roscia*, qui bannissoit du pays ceux qui auoyent perdu en ce ieu, plus que la condition de leur personne & estat ne portoit. Et cōme Platon en son Conuiue escrit tresbien & tresveritablement, que les ioueurs de farce & d'instrumens que on auoit es banquetts apres souper, estoit vn maigre passetemps de gens bestes & ignorans, qui ne sauoient s'employer à choses meilleures: aussi nous en deuons dire autant, & à meilleure raison, de tous ioueurs de Cartes & de Dez. Bref, qu'est il necessaire de tant d'allegations? Vne seule Loy des Romains, qui est encores aujourd'hui aux Digestes, le nous montrera assez. Elle est escrite au 9, liure des Digestes, titre 5, & est la premiere en nombre: laquelle dit ainsi, Si quelcun a battu celui chez lequel on a ioué aux cartes ou aux dez, ou lui a fait quelque tort: ou si durant le tēps qu'on iouoit chez lui quelque chose lui a esté prise, ou desrobée en sa maison, ie ne lui en feray au-

cune iustice, dit le Preteur. Si quelcun a contraint ou induit vn autre à y iouer, ie le puniray selon l'exigence du cas. Voila la Loy. Tellement que ce qui est gagné & presté au ieu, ne se peut demander en iugement ni hors iugement: tant ce ieu a esté estimé par toutes bônes Loix, vilain, mauuais & detestable. Et pour ceste occasion, Iuuenal en sa Satyre 14, le met entre les vices qui plus aisément corrompent toute la famille, & qui sont de plus mauuais exemple en vne maison bien reglee: disant,

*Si le pere vieillard prend la cartë ou le dé,  
Si deuant ses enfans il s'en est aydé:  
Sõ enfant puis apres les préd & s'e escrime,  
Et imite l'enfant de son pere le crime.*

Venons plus auant, & considerons ce que les Empereurs Chrestiens en ont ordonné par leurs edicts, ainsi qu'il appert au liure appellé Le Code, liure 3, titre 43. L'Empereur Iustinian ne parle-il pas ainsi? Ayant esgard au bien de nos sub-  
iets,

iets, nous prohibōs par ceste Loy, en tous lieux & à toutes sortes de gens, de iouer ny és maisons publiques, ny és maisons priuees, aux ieux de Cartes & de Dez, ni mesme d'en estre spectateur. Et donne charge par la mesme Loy, aux Euesques & Pasteurs d'y prendre songneusement garde: & leur enioinct, que pour reformer ce mal, ils employēt les forces & autorité des iuges & gouuerneurs de leurs prouinces: cōme cela est specificié en l'Authentiq. de Sacros. episc. §. Interdicimus. Tant les inconueniens de ces ieux, ont tousiours esté experimentez & mauuais, & grands, comme sont pertes de bien, blasphemés du Nom de Dieu, & autres cōsequences trespernitieuses, qui sont là amplemēt recitees. Mais le Droit appelle Droit Canon, a-il eu ce ieu moins en detestation de sa part, quoy que desia les mœurs de l'Eglise fussent merueilleusement corrompues? Certes nenni. Car en la distinction 35, au canon Episcopus,

tout rondement & à plat il est condam-  
 né: & au chap. Clerici aux Decretal. sous  
 le titre 1, du 3, liure, semblablement con-  
 damné. Tellement que bons & mauuais  
 tous d'vne commune voix, l'ont detesté,  
 comme estant vne telle sentence & con-  
 damnation, mesme la voix de Nature,  
 tant ce ieu est infame, perilleux & mau-  
 uais de soy. Et pour la consequence &  
 effects, ie di en vn mot, qu'il a perdu mes-  
 mement les Rois d'Asie & leur estat.

*Le huitieme point.*

M A I S si les Payens l'ont condamné,  
 pensons-nous que les Chrestiens en a-  
 yent moins fait, & l'ayent eu moins en  
 horreur? Voire encores plus. Car pour  
 comēcer dès son origine, & parler de son  
 p̄mier auteur, le bon pere S. Cyprian dit  
 ce ieu estre vne inuention du diable: &  
 pourtant il le condamne, & à bon droit.  
 Car toute inuention du diable est mau-  
 dite, & ne doit estre entre nous Chre-  
 stiens.

stiens. Aux Canons des Apostres, ainsi appellez & tenus bien anciens, ce ieu est prohibé & reietté du tout, comme il apert en l'article 41, & 42: tellement que quand nous voudrons bien considerer le tout, nous trouuerôs qu'en tous aages, & de toutes personnes, ce malheureux & detestable ieu & ioueurs de Cartes & de Dez, sont & ont esté tousiours condamnez, reiettez & abominables. Mais pour le mieux faire entendre, il nous faut amener des raisons: afin qu'en toutes sortes ces opiniaftres soyent conueincus. En quoy pour ne sembler estre seuls qui le condamnôs, nous disons qu'un docteur nommé Nicolas De-Lyra, allegue en un sien petit liure nommé Præceptorium, neuf raisons: pour chacune desquelles il doit estre prohibé entre les Chrestiens, & exilé de l'Eglise de Dieu. Mais nous en dirons ici d'autres encores, aussi & autât pregnantes & receuables: par lesquelles tous hommes craignans Dieu, pourront

E.

cognoistre que ce ieu n'est ni beau, ni licite, ni tolerable.

*Le neuuiesme point.*

**P R E M I E R E M E N T** il est ordonné contre l'expresse defenſe de Dieu, qui est au troisieme cõmandement mis en la Loy, en ces mots, Tu ne prendras point le Nom du Seigneur ton Dieu en vain. Or quicõques vse de Sort en chose ridicule, oisive, & qui ne sert qu'au seul plaisir futile de l'hõme: cestui-la ne prẽd il pas le Nom & la Prouidence de Dieu tout euidemment en vain? Car le Sort est l'vn des principaux tesmoignages de la puissance de Dieu: d'autant (comme il est escrit aux Prouerbes 16, ver. 33, & 18, ver. 18,) qu'il est regi & gouuernẽ immẽdiatement par sa main, puissance & prouidence. Et pourtant il ne se faut seruir de Sort ainsi ridiculement, comme pour tenter Dieu & voir le soim qu'il a du mõde: ains en choses de grãdes consequences,

ces, & où sa volonté doit estre comme  
 extraordinairement seue & entendue :  
 comme en partages de biens, elections  
 de Magistrats & telles choses, pour oster  
 toutes querelles & corruptions de voix :  
 & non en choses de neant, cōme si nous  
 faisons Dieu vallet de nos plaisirs & ri-  
 fees, & voulions sauoir s'il en a soin.

2. Secondement, ce ieu est institué con-  
 tre la vraye nature & fin de ce que nous  
 appellōs en François Ieu, & en Latin *Ludus*. Et pourtant le ieu de cartes & de dez,  
 est vne vraye corruption d'vne sainte  
 permission de Dieu, & du vray ieu &  
 honneste. Car tout ieu est receu & insti-  
 tué entre les hōmes, pour deux fins seu-  
 lement : assauoir, ou pour l'exercice du  
 corps ( chose à quoy le ieu de Dez & de  
 Cartes est du tout contraire, estant vn ieu  
 d'hommes oisifs, faineans & tousiours  
 assis : ) ou bien le ieu doit seruir pour la  
 recreation de l'esprit & de nostre indu-  
 strie, à quoy le ieu de Sort est aussi entie-

rement repugnant & contraire. Car là il n'y a aucun contentement de nostre industrie, ains dependons seulement d'un petit poinct de Dez ou de Cartes: tellement que celui qui gagne est autāt estonné & mal aisé, que celui qui perd: car l'esprit est tousiours attendant l'euement du Sort, sans contentement, sinon d'auarice quand nous gagnons. Aussi on void que plus on ioue à tels ieux, plus on y veut iouer: & partant n'a point de contentement ny de rassasiement d'esprit, cōme les autres ieux honnestes & licites.

3 Tiercement, la defense qui en est faite par les Loix ciuiles & Edict, des Magistrats, rend ce ieu scandaleux, mauvais & illicite, quand ores de sa nature il ne le seroit. Or S. Paul en la 1, aux Corinth. 8, ver. 13, dit ainsi, Quand il me faudroit abstenir tout le temps de ma vie de chair, de peur de scandalizer mon prochain, ie le doy faire: à plus forte raison nous deuons-nous abstenir, à cause du scandale,

dale, de ce ieu, qui n'est aucunemēt necessaire pour la vie de l'homme, ni de pareille commodité que l'usage de la chair: dont saint Paul toutesfois veut que nous nous abstenions, si besoin est. Car il y a autre moyen de se resiouir & esbattre, qu'à ces ieuX-la. 4 Dauantage, l'Esprit de Dieu nous commāde ( Ephes. 5, ver. 16, & Colos. 4, ver. 5.) de racheter le temps perdu par nous en choses de neāt & oisīues, & d'employer celui qui se presente, en choses bonnes, saintes & d'edification: d'autāt que les iours sont mauuais. Car quand Dieu nous donne le loisir ou de lire en sa Parole, ou de visiter les poures, consoler les affligez & de faire choses pareilles, il le faut prendre vīstement: parce que tout incontinent vn empeschement non preueu peut suruenir, qui nous en destourne: mille afflictions nous sont presentees, & est bien difficile de recouurer ce qu'on a laissē ainsi legerement passer. Mais ie vous prie, est

ce bien employé le temps & le loisir que Dieu nous donne de bien faire, que de le perdre en ieux de dez & de cartes, que nous auons demonstré tant scandaleux?

5 Puis la cagnardise & friandise de ce ieu, est sur tout grande & miserable: car il n'y a ieu qui affriande & acharne plus l'homme à iouer, qu'il fait. Et la raison en est toute euidente: car le perdant qui fait la perte ne lui estre aduenue par l'industrie du gagnant, ains du seul hazard & sort qui lui a dit mal pour ce coup, espere recouurer son argent par le mesme Sort, qui se peut changer, & qui de sa nature est chose variable. Partant poursuit & attéd qu'il lui soit plus fauorable, tellement qu'il reioue & continue, esperant & attendant la faueur & changement du dé ou de la carte: de sorte que ce ieu est le propre ieu des faineans & cagnards. Mais au ieu d'industrie, l'occasion de la perte se cognoit aisément & tout euidenmēt: & pourtant celui qui se void le plus foible

ble & moins appris, incontinent se retire & laisse le ieu. 6 Que diray-ie de l'auarice insatiable qui est en ce ieu, qu'ad toutes les deux parties taschent à gagner l'argent l'vne de l'autre, ou plustost à se ruiner? taschent aussi à se tromper l'vn l'autre? Que diray-ie des grosses & excessiues pertes, qui de tout temps y ont esté faites, & s'y font encores auourd'hui? Les vns iouent leurs cheuaux, les autres leurs habits, les autres à la fin tout leur bien, sans se pouuoir retirer de ce ieu premier que d'auoir tout perdu, si coquin & friant est ce ieu de sa nature plus que nul autre ieu: & d'aucuns (comme on dit) ioueroyent & perdroyent leur cul, s'il ne leur tenoit, tant ce ieu affriande & eschauffe les ioueurs. 7 Brief, les maudissons, diableries, sermens, iuremés & blasphemes du Nom saint & sacré de Dieu, y sont toutes cōmunes & ordinaires: & tellement ordinaires, que le ieu de Cartes & de Dez n'est point sans cela:

comme mesme les Loix declarent telles consequences de ces malheureux ieux estre aduenues de tout temps, & le voyôs encores auioird hui. Et pourtât les Loix confisquent le lieu mesme où on a ioué, cōme estant tel lieu vne estable de pourceaux, plustost qu'vne maison digne où homme viuant habite à l'aduenir, pour le mal qui ordinairement s'y fait. Mais quoy? Je pourroye alleguer infinies autres circonstances & raisons propres, & particulieres à ce detestable ieu: mais ce que nous auons dit iusques ici suffira, à mon iugement, aux gens de bien, qui sont debonnaires & dociles. Car quant aux reuesches, rien ne les peut contenter: & ont plustost besoin d'vne amende & prison, que d'vne remonstrance.

*Le dixieme point.*

TOVTESFOIS pour leur fermer entierement la bouche, ie respondray encores à certaines raisons & folles obiect-

objections qu'ils font, & amènent pour  
 se defendre. En premier lieu ils disent ce  
 qui est escrit en l'Ecclesiaste 7, ver. 17, que  
 il ne faut estre si iuste, ni si rigoureux &  
 superstitieux: car cela est ramener les su-  
 perstitiôs, & oster la liberté Chrestien-  
 ne. A quoy ie respon, que S. Paul cōman-  
 de aux fideles de s'abstenir non seulemēt  
 de ce qui est mauuais en foy, (en la 1, aux  
 Thessal. 5, ver. 22,) mais mesme de tou-  
 te apparence de mal. Or ces ieux qui sont  
 de Sort, comme nous auons monstré, ou  
 qui en dependent, sont choses mauuai-  
 ses, & non seulement apparentes: partāt  
 ce seroit estre trop dissolu de les approu-  
 uer ou permettre. Et de faiēt, quelle trop  
 grande seuerité, rigueur & austerité de  
 vie enioint-on aux Chrestiens, en leur  
 permettant honnestement & moderé-  
 ment iouer & de s'esbattre à tous autres  
 ieux, qui sont ou d'industrie d'esprit, ou  
 aussi pour vn sain & moderé exercice du  
 corps? Chrysofome au premier sermon

& homelie par lui faite sur les dissolutiōs de son temps, respondant à pareille obiectiōn, dit, que quand on retrāche de la vie des fideles les choses qui y sont superflues, on ne les reduit point à trop grāde austerité de vie. Bref, mesme es choses indifferentes, la liberté Chrestienne doit estre subiette aux loix politiqs du pays & à l'edification du prochain: tāt s'en faut qu'en choses si pernicieuses, on se doiuue donner licence & congé. Ils disent en second lieu, qu'ils n'y voyent nul mal, iouant à ces ieux sans iurer, sās se courroucer & sans auarice. Je respon aussi, que s'il y a du gain couché ou de l'argent, ql n'est possible qu'ils y iouēt sans auarice & sās desir du gain: qui est desia vne chose deshonneste, & cōme nous auons monstré, du tout illicite. Et quāt à alleguer, qu'ils n'y voyent aucū mal: outre ce que le mal y est assez & trop grād en vsant du Sort, comme nous auons dit, il y a aussi ceste responce preste, Que la fin & issue de tels ieux,

ieux, monstrent le mal & misere qui y est. Partāt sur ceci & sur tels ieux, est bien notable ce que dit Salomon aux Prouerbes 14, verset 12, & 13, Il y a voye qui semble droite à l'hōme: mais l'issue d'icelle sont voyes de mort. Mesme en riāt le cœur sera dolent, & la fin de ioye est tristesse. Le cœur desbauché sera puni de ses voyes, & l'hōme de bien sera separé de lui. C'est donc à leur aduis qu'il n'y a poīt de mal: car ils sont trāsportez de leurs affections, mais l'issue monstre bien qu'il y en a par trop, & pourtāt les gēs de bien y en trouuent. Ils alleguent qu'il n'y a que les berlans, c'est à dire les maisons, l'ordinaire, & la coustume de iouer condamnez: & non pas d'y iouer q̄lque fois en son priué. Mais ie respon au cōtraire, que c'est le ieu mesme que la Loy appelle *Alea*, que elle condāne, & non seulement les maisons où l'on fait vne coustume de iouer. Et d'oū vient puis apres la coustume & ordinaire de iouer, que de ce qu'on aura v-

ne fois cōmencé à ce faire, & manier les  
 cartes & dez, mesmes en son priué & en  
 sa maison? De dire qu'il y a vne vertu nô-  
 mee Courtoisie, & *Eutrapelia* en Grec,  
 qui consiste à iouer & se recreer avec les  
 hommes: il est vray. Mais telle vertu ne  
 nous permet pas de iouer à ieux detesta-  
 bles avec eux, cōme sont ces ieux de Sort,  
 c'est à dire de cartes & de dez: ains seule-  
 ment celle vertu no<sup>o</sup> permet esbatre aux  
 ieux honnestes & licites, cōme d'eschez,  
 & autres semblables, mesmes entât que  
 besoin est & moderément. Bref, ils demã-  
 dent où il est parlé du ieu de Sort, pour  
 le condãner ainsi asprement. Ausquels ie  
 respon, qu'il y a deux passages expres en  
 l'Escriture qui en font mention, avec la  
 plus grande detestation du monde: l'vn  
 est au vieux Testamēt, assauoir au Pseu.  
 22, ver. 19, & l'autre au nouueau, en S. Ieã  
 19, ver. 24, où il est parlé du ieu auquel le  
 saye de nostre Seigneur Iesus Christ fut  
 ioué. Et est dit notãment que ce fut à ce  
 beau

beau ieu de Sort: pour nous môstrer que l'Eglise de Dieu sera premierement debauchee par tel ieu & façon, & qu'il fera la premiere breche, pour venir puis apres à toute autre dissolution. Et pour cōclurre ceste Remonstrâce, ie veux alleguer le dire de ce bon pere S. Cyprian, qui en son liure escrit contre ces ieux, dit, Que le ieu de Cartes est inuétion du diable: laquelle il inuenta & forgea, pour tousiours mieux mettre l'idolatrie en plus grád usage & recōmandation entre les hōmes. Car les Rois & images que nous voyons peints auiourdhui dedans les Cartes, estoient anciennement idoles & images d'idoles: que les hommes qui depuis se sont nommez Chrestiens, ont changees & appellees Charlemagne, Lancelot du Lac & d'autres noms semblables, pour ne sembler estre idolatres: retenant toutefois le mesme ieu & la mesme inuention du diable: mais ils l'ont fait pour farder & desguiser mieux ce mal, & couvrir y-

ne chose meschâte sous ces braues noms.  
 En somme, il n'y a vsure quelle qu'elle  
 soit si grande ni si enorme, que le gain  
 fait en ce ieu: où non seulement on gagne  
 tout en vn moment & sans rien prester,  
 mais aussi autât comme le fort principal  
 se monte. Partant estans ces ieux si con-  
 traires à la Parole de Dieu, si per-  
 nitieux & meschans, & de  
 si dangereuse origine  
 & consequen-  
 ce, il nous  
 en  
 faut entie-  
 rement garder &  
 abstenir.

\*

